PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 2

Code mesure : GE_521H_HBV2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_521H

Aide annuelle : 177 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09
06 46 42 79 27
fduvaux@haute-marne.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

En particulier, dans le cadre des plans herbe® territorialisés, les MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2 et de niveau 3 pourront être mises en œuvre en 2026 avec un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans les bassins versants des vallées alluviales suivantes : la Chiers, la Bar, la Sormonne, l'Orne, la Meuse, le Mouzon, le Vair, le Madon, la Seille, la Moselle (en amont de l'Esch), la Meurthe, la Mortagne, la Vezouze, le Rupt-de-Mad, l'Esch, la Sarre, la Nied, la Nied allemande, la Nied française.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés et d'intrants (engrais et produits phytosanitaires). L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par la réalisation et le respect de bilans prévisionnels.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 177 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 45 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 17 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé doit : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7. PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1	1,9	1,1	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,7	1,1	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,7	11,7	2,1	14,2
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,6	10,8	2,1	14,2

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne

26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09

06 46 42 79 27

fduvaux@haute-marne.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

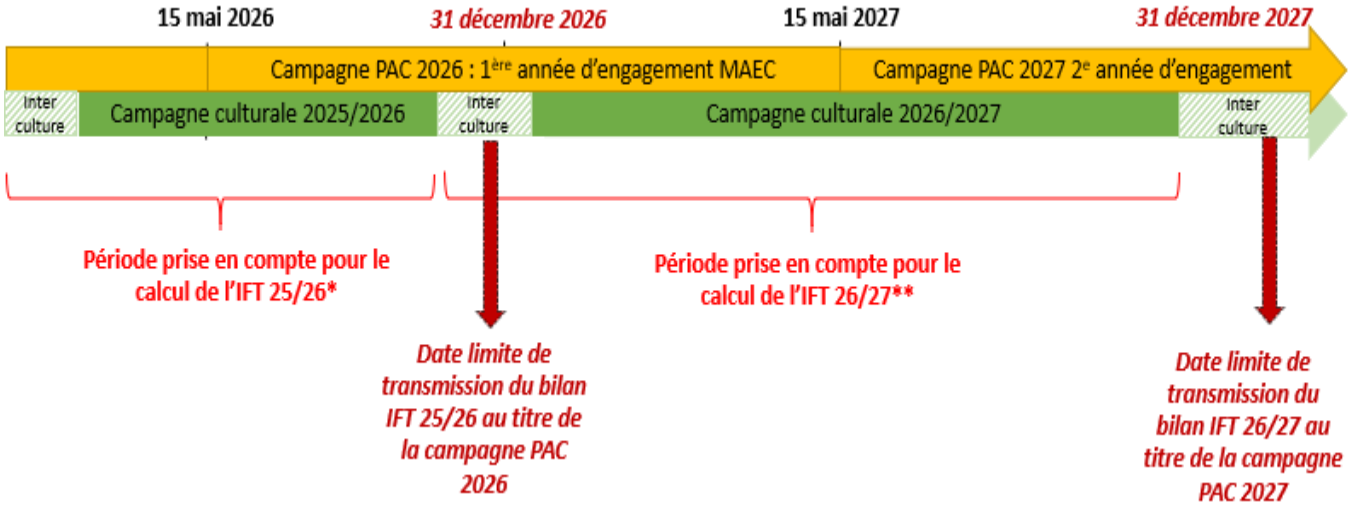

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes + PdT + PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100 % des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine par les caractères « 1H ».

La participation financière de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est accordée à condition que la surface engagée au titre de la mesure faisant l'objet de la demande et située dans le périmètre du territoire concerné représente au moins 10 % de la surface totale engagée au titre de cette mesure.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est située dans les secteurs suivants du territoire concerné : vallée de la Meuse 55, vallée de la Meuse 88, Rupt-de-Mad, Moselle – Meurthe, Sarre ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles au moins 50 % de la SAU de l'exploitation est située dans les secteurs suivants du territoire concerné : vallée de la Meuse 08, Esch – Reine – Trey – Terrouin ;
- Priorité 3 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 2.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[10] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[11] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

10 Hors apports par pâturage

11 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[12] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[13] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

12 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

13 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » – Niveau 3

Code mesure : GE_521H_HBV3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_521H

Aide annuelle : 233 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09
06 46 42 79 27
fduvaux@haute-marne.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

En particulier, dans le cadre des plans herbe® territorialisés, les MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores » de niveau 2 et de niveau 3 pourront être mises en œuvre en 2026 avec un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans les bassins versants des vallées alluviales suivantes : la Chiers, la Bar, la Sormonne, l'Orne, la Meuse, le Mouzon, le Vair, le Madon, la Seille, la Moselle (en amont de l'Esch), la Meurthe, la Mortagne, la Vezouze, le Rupt-de-Mad, l'Esch, la Sarre, la Nied, la Nied allemande, la Nied française.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans des systèmes de polyculture-élevage herbivore. Ainsi, ce soutien à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. La maîtrise de la fertilisation azotée est vérifiée par le respect de bilans prévisionnels et d'une dose maximale d'apports d'azote minéral sur les prairies permanentes et temporaires.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 233 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation**.

Tous les codes culture de la notice telepac « Cultures et précisions » classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables et prairies permanentes de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle éligible dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un chargement moyen annuel en UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation non nul. Se référer au point 7.1.2 pour la définition de la surface fourragère et au point 7.5 pour les modalités de calcul du taux de chargement.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation sont définis en annexe 1.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Respecter un chargement moyen annuel supérieur à 0 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 1 Le non-respect de cette obligation entraîne une réduction de l'aide sans application de sanction.
Respecter un chargement moyen annuel maximal de 1,6 UGB/hectare de surface fourragère de l'exploitation. Se référer aux points 7.1.2 et 7.5.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part minimale de 60 % de surface en herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6
Respecter une part maximale de 15 % de surface en maïs avec la précision « Récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation. Se référer au point 7.1.2. A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, l'agriculteur doit le signaler à la DDT. La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter une part minimale de 25 % de surface en prairies permanentes dans la surface agricole utile de l'exploitation. Se référer au point 7.1.1.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,2
Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés : • 800 kg/UGB bovine ou équine ; • 1 000 kg/UGB ovine ; • 1 600 kg/UGB caprine. Se référer au point 7.2.	**À partir du 15 mai 2028**	**Contrôle sur place** Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (notamment : factures, balances)	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies permanentes de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. Se référer à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90 % des parcelles de terres arables et de prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. Se référer au point 7.6 et à l'annexe 2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du bilan prévisionnel et de la fertilisation réalisée	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,2
Limiter les apports annuels de fertilisants azotés minéraux sur au moins 90 % des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation à 50 kg N / ha. Se référer au point 7.7 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,1

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan IFT réalisé : • **<u>être certifié par l'outil de calcul du MAASA</u>** (ou par un logiciel recourant à l'API[2] correspondante) **<u>et comporter à ce titre une signature électronique</u>** (QR code ou lien) **;** • **<u>doit être transmis à la DDT le 31 décembre au plus tard de chaque année</u>**. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** Vérification du bilan IFT transmis chaque année à la DDT	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
Se faire accompagner par un technicien au moins 2 années sur la période d'engagement pour la réalisation du bilan IFT. Se référer au point 7.4.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du nombre de bilans IFT réalisés avec un technicien (factures ou attestations de la prestation)	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7
À partir de la 2e année d'engagement (campagne culturale 2026/2027), ne pas dépasser les IFT hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non engagées. Se référer au point 7.3 et à l'annexe 2.	**À partir de la campagne culturale 2026/2027**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, des factures d'achat de produits phytosanitaires et du bilan IFT	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,7

2 Interface de programmation applicative

7 PRÉCISIONS

7.1 Types de surfaces

7.1.1 La surface en herbe

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de PAC.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent, soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice telepac « Cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice telepac « Cultures et précisions »).

7.1.2 La surface fourragère

La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe, définie au point 7.1.1 ci-dessus ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.1. « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2. « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice telepac relevant de la catégorie 1.3. « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses…) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère » ;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8. « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourrager » ou « Fourragère ».

Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions ».

7.2 Concentrés

Sont définis comme concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS) ;
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés ;
- tout grain conservé par voie humide.

Les effectifs d'animaux concernés sont ceux des catégories bovins, équins, ovins et caprins figurant dans le tableau au point 7.5 de cette notice.

7.3 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	0,7	1,9	0,8	2,1
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,6	1,7	0,8	2,1

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE REFERENCE				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)
Année 1	/	/	/	/
Année 2	1,3	11,7	1,5	14,2
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	10,8	1,5	14,2

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1.) ;
- « Oléagineux » (catégorie 1.2.) ;
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3.) ;
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5.) ;
- « Prairies et pâturages permanents » (catégorie 1.6.), corrigés par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC ;
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4. Cultures associées » ;
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère » ;
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) (AFG) de la catégorie 1.11. « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC) ;
- le maraîchage diversifié (MDI) ;
- la betterave potagère (code BTN avec la précision « Betterave potagère ») ;
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8.) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10.) ;
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT) à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes de cette catégorie (2) cités ci-dessus, et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

7.4 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

7.4.1 Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés

Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (cf. ci-dessous) ou la DDT.

Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
26 avenue du 109° RI – BP 82138 – 52011 CHAUMONT Cedex 09

06 46 42 79 27
fduvaux@haute-marne.chambagri.fr

7.4.2 Contenu du bilan

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1° Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2° Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

7.4.3 Calcul des IFT

7.4.3.1 Résultats attendus

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles engagées dans la mesure ;
- l'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières éligibles mais non engagées dans la mesure.

7.4.3.2 Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1er septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les différentes échéances à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :

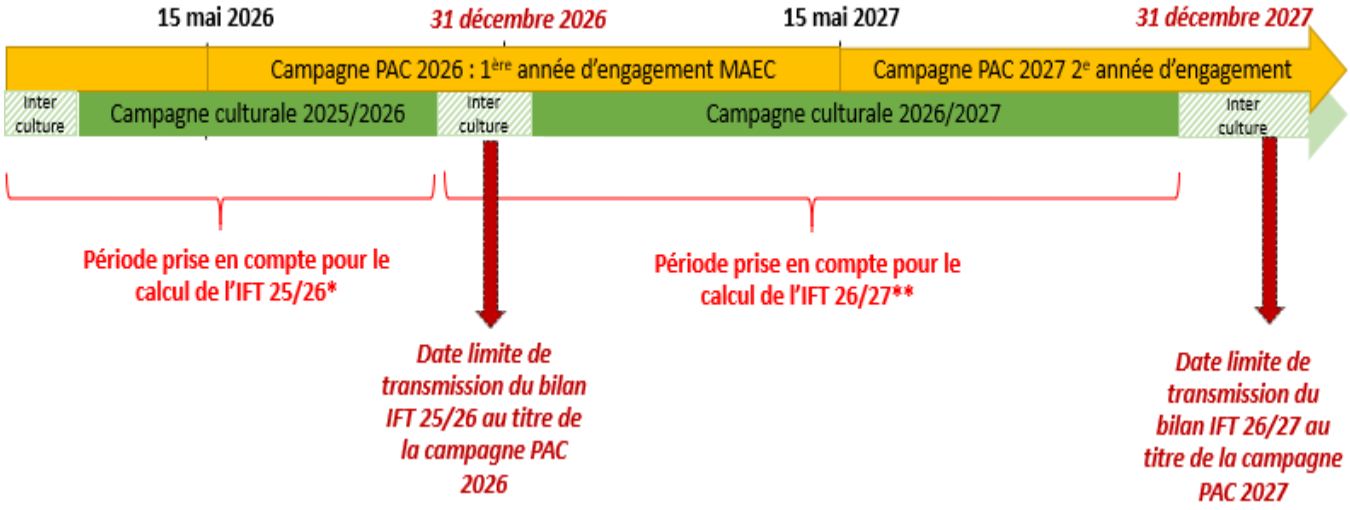

** Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)*

*** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)*

7.4.3.3 Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA[3], ou par un logiciel recourant à l'API[4] correspondante, et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À ce titre, le bilan IFT transmis chaque année à la DDT doit comporter une signature électronique, sous la forme d'un QR code à scanner ou d'un lien électronique, permettant de certifier les calculs réalisés.

À noter :

- L'atelier de calcul du MAASA permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.
- Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation si le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure est égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non engagées.
- Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ (foire aux questions) du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.

3 https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/

4 Interface de programmation applicative

- Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle[5].
- Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres\ cultures\ (PPAM)} * S_{Autres\ cultures\ (PPAM)}}{S_{Légumes + PdT + PPAM}}$$

7.5 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur la surface fourragère est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores de l'exploitation (en UGB, voir ci-dessous) et (ii) la surface fourragère de l'exploitation (se référer au point 7.1.2).

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Equidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

5 Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.

7.6 Réalisation du bilan azoté prévisionnel (ou plan prévisionnel de fumure)

7.6.1 Dispositions générales

Le bilan azoté prévisionnel doit être réalisé conformément à la méthode du bilan du COMIFER[6], en se référant à l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019.

Au titre de la mesure, les méthodes et paramètres de référence à prendre en compte, ainsi que les doses plafond et pivot à appliquer aux cultures n'ayant pas les références nécessaires, sont définis par cet arrêté dans sa rédaction initiale.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, modifiant l'arrêté référentiel régional du 22 août 2019, ne s'appliquent pas aux MAEC. Toutefois, en zones vulnérables au titre de la réglementation relative aux nitrates, l'exploitant demeure tenu de respecter l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

Le bilan azoté prévisionnel prend forme dans un document appelé plan prévisionnel de fumure (PPF). Dans le cadre de cette MAEC, le plan prévisionnel de fumure doit être effectué :

- **pour chaque îlot** de terre arable (quelle que soit la culture) et de prairie ou pâturage permanent de l'exploitation ;
- **avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver** ou **avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemp**s, et **au plus tard avant le 31 mars N+1 pour la campagne culturale N/N+1**[8].

La réalisation du bilan prévisionnel sera contrôlée dès la campagne PAC 2026, au titre de la campagne culturale 2026/2027.

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées. Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle devra obligatoirement être justifié par l'exploitant, soit par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, soit par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, soit, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment).

7.6.2 Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques

La valeur fertilisante d'un apport azoté organique tient compte de la teneur en azote total du fertilisant azoté organique (ou produit) et du coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN).

La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé.

La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[9] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

---

6 La brochure nationale du COMIFER, qui présente les méthodes de calcul de dose prévisionnelle, est téléchargeable sur https://comifer.asso.fr

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

8 En zones vulnérables, l'exploitant demeure tenu de respecter le calendrier fixé par l'arrêté référentiel régional en vigueur, notamment lorsqu'il est plus contraignant.

9 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

Précisions :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

7.7 Respect des apports de fertilisants azotés minéraux sur les prairies

Le calcul de la fertilisation azotée minérale se fait sur chaque parcelle de prairie permanente ou temporaire de l'exploitation et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Apports minéraux (kg N /ha)

= [Quantité apportée de fertilisant minéral[10] x Teneur en azote[11]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

10 En kilogrammes ou en litres

11 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 1

Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide

I. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des mesures « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » de niveaux 2 (HBV2) et 3 (HBV3), dont le code du territoire se termine par les caractères « 1H ».

La participation financière de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est accordée à condition que la surface engagée au titre de la mesure faisant l'objet de la demande et située dans le périmètre du territoire concerné représente au moins 10 % de la surface totale engagée au titre de cette mesure.

II. Ordre de priorité

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes pour lesquelles au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est située dans les secteurs suivants du territoire concerné : vallée de la Meuse 55, vallée de la Meuse 88, Rupt-de-Mad, Moselle – Meurthe, Sarre ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles au moins 50 % de la SAU de l'exploitation est située dans les secteurs suivants du territoire concerné : vallée de la Meuse 08, Esch – Reine – Trey – Terrouin ;
- Priorité 3 : demandes ne relevant ni de la priorité 1 ni de la priorité 2.

III. Départage des demandes en cas d'insuffisance des crédits disponibles

Lorsque les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en compte l'ensemble des demandes relevant d'un même niveau de priorité, les demandes concernées sont départagées selon les dispositions prévues au présent III.

1° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est inférieure ou égale à 80 %

Les demandes relevant du présent 1° sont prises en compte avant les autres demandes et sont départagées successivement selon les critères suivants :

- le niveau de la mesure demandée, par ordre décroissant : HBV3, puis HBV2 ;
- la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation, par ordre croissant ;
- la part de la surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation, par ordre décroissant.

2° Demandes pour lesquelles la part de la surface en herbe dans la SAU de l'exploitation est supérieure à 80 %

Les demandes relevant du présent 2° sont prises en compte après celles relevant du 1° et sont départagées selon les critères prévus au 1°, dans le même ordre.

3° Règles d'application des critères de départage – Définitions

Les critères de départage sont appliqués successivement. Le critère suivant n'est appliqué qu'entre les demandes qui demeurent à égalité après application du critère précédent.

La surface agricole utile (SAU) correspond à la somme des surfaces prises en compte dans le dossier PAC, à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes, etc.) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.11 Autres surfaces admissibles de la notice telepac « Cultures et précisions » : « bordure de champ » (BOR), « bande tampon » (BTA) et « bordure le long des forêts sans production » (BFS) ;
- des surfaces de la catégorie 1.12 Divers – Surfaces non admissibles aux aides 1er pilier de la même notice telepac.

Les autres surfaces prises en compte sont celles définies au point 7.1 de la présente notice.

IV. <u>Modalités d'application de la priorisation</u>

Pour l'application des dispositions de la présente partie, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

Le préfet de région peut, par arrêté, préciser les éléments permettant de déterminer l'ordre de priorité des demandes ainsi que les conditions et modalités d'application des critères de départage.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles de l'exploitation faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges en matière de fertilisation azotée et de traitements phytosanitaires. Ces obligations sont définies au point 6 de cette notice.

En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale

2.1) Bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure

Dans le cadre de cette MAEC, le bilan azoté prévisionnel ou plan prévisionnel de fumure doit être effectué en se référant aux précisions du point 7.6 de cette notice.

2.2) Enregistrement de la fertilisation azotée réalisée

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de l'îlot cultural[12] :

- identification de l'îlot cultural ;
- culture pratiquée :
  - désignation, code de la culture et précision[13] ;
  - date d'implantation, sauf pour les prairies et pâturages permanents ;
  - rendement réalisé.
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de l'îlot ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN) du produit.
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare).

12 Hors apports par pâturage

13 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

Calcul des apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité de fertilisant organique apportée[14] × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[15] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

2.3) Enregistrements à réaliser en cas de doses prévisionnelles non respectées

Dans le cadre de cette MAEC, les doses prévisionnelles doivent être respectées.

Tout apport réalisé au-delà de la dose prévisionnelle doit obligatoirement être justifié par l'exploitant et faire l'objet d'un enregistrement, en indiquant l'un des motifs suivants :

- utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (désignation précise) ;
- quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ;
- dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle : description détaillée des événements survenus, notamment natures et dates.

3° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code de la culture et précision ;

  En cas de succession de plusieurs cycles de cultures sur une même campagne culturale et une même parcelle, chaque traitement doit être enregistré.
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé :
  - nom commercial complet ;
  - type de produit : herbicide, hors herbicide, produit de biocontrôle ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

14 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

15 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut